

SIIS D'ERVAUVILLE – FOUCHEROLLES – ROZOY LE VIEIL

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 11 DECEMBRE 2025**

**NOMBRE DE MEMBRES :**

**Afférents au CS :** 09

**En exercice :** 09

**Présents :** 08

**Date de convocation :** 03 décembre 2025

**Date d'affichage :** 15 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le onze décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Syndical légalement convoqué le 03 décembre 2025 en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jacques HUC, Président.

**Étaient présents :** Karine CALLY, Anne-Sophie CARBONNELLE, Christian PETIT, Patrick ORTH, Guy VAUDIN, Dominique VENIANT, Sylvette WONG

**Absente :** Vanessa DEL MORAL

-----

**Désignation d'un secrétaire de séance**

Mme Karine CALLY est nommée secrétaire de séance.

**Approbation du procès-verbal de la séance de conseil syndical du 17 septembre 2025**

Le Président demande aux délégués du SIIS s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal du conseil syndical du 17 septembre 2025.

Le Conseil Syndical, à l'unanimité,

**ADOPTE** le procès-verbal du conseil syndical du 17 septembre 2025

**I – RIFSEEP – Modulation IFSE en cas de congé maladie ordinaire**

La loi de finances pour 2025 prévoit de nouvelles règles d'indemnisation pour les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) durant les congés de maladie ordinaire, et ce, à compter du 1er mars 2025.

**1. Cadre légal**

La loi de finances pour 2025 prévoit que durant les trois premiers mois du Congé de Maladie Ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur (modification de l'art. L. 822-3 du Code Général de la Fonction Publique CGFP).

Cette mesure a été transposée par décret aux agents contractuels (de droit public) pendant la période du CMO précédant le passage à demi-traitement (modification des art. 7, 12 et 45 du décret n° 88-145 du 15 février 1988). La réduction s'applique aux CMO accordés à compter du 1er mars 2025 (1er jour du mois suivant la publication de la loi de finances). Cette réforme ne concerne que les congés de maladie ordinaire.

L'indemnisation des autres types de congés restent inchangés :

- CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service)
- Congé de maladie longue durée
- Congé de longue maladie
- Congé de maladie professionnelle

**2. Conséquences sur la rémunération des agents en cas de CMO**

Ces nouvelles règles d'indemnisation viennent produire des effets notamment sur le sort de l'IFSE en cas d'absence pour congé de maladie ordinaire, comme le présente le tableau ci-dessous :

Éléments impactés	Avant le 1er mars 2025	À partir du 1er mars 2025
Traitement durant les 3 premiers mois (dont IFSE)	100%	90%
Traitement durant les 9 mois suivants	50%	50%
Jour de carence	1 jour	1 jour
Supplément Familial de Traitement (SFT) et Indemnité de Résidence (IR)	Inchangés	Inchangés
Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)	Maintenue si applicable	Réduction proportionnelle au traitement
Complément de Traitement Indiciaire (CTI) et transfert primes/points	Inchangés	Réduction proportionnelle au traitement

À partir du 1er mars 2025, ces nouvelles règles s'appliqueront à tout nouvel arrêt maladie.

Aussi, et comme le rappelle la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement. Il convient donc de modifier les règles applicables en cas d'absence concernant l'IFSE sur la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu la loi n°2025-17 du 14 février 2025 de finances pour 2025,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2023/10 de l'année 2023 extraite du registre des délibérations du conseil syndical d'Ervauville portant sur le complément de la mise en place du RIFSEEP,

Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale,

Considérant que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire,

Considérant que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus

favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**APPROUVE** les nouvelles règles de modulation de l'IFSE en cas d'absence :

TYPE D'ABSENCE	MODULATION DE L'IFSE SUR LA COMMUNE
Congé de Maladie Ordinaire rémunéré à 90% du traitement	IFSE à 90%
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) = <i>accident de service et congé pour maladie professionnelle (ne sont pas concernés les accidents de trajet)</i>	IFSE à plein traitement
Maternité, paternité, adoption	IFSE à plein traitement
Congé de Longue Durée	Suppression de l'IFSE
Temps partiel thérapeutique	IFSE maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

## **II – Mandat donné au CDG pour la protection sociale complémentaire : risques santé et prévoyance**

Vus les articles L 827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 20 novembre 2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : mutuelle contractée par un agent pour compléter les remboursements de la sécurité sociale en matière de frais médicaux (médecins, pharmacie, spécialistes...)
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès (agent en arrêt pour maladie, ou radié pour raisons de santé)

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net
- Les risques santé à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative, souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n°2011-1474.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité, **DECIDE** :

### **Risques prévoyance**

- De retenir la procédure de la convention de participation pour le risque prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2027. La procédure retenue est déclinée comme suit :
  - Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :

- En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581, soit 7 euros par mois et par agent à ce jour, pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention
  - La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance
- D'autoriser le Président à effectuer tout acte en conséquence

#### **Risques santé**

- De retenir la procédure de la convention de participation pour le risque santé pour un effet des garanties au 01/01/2027. La procédure retenue est déclinée comme suit :
    - Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG
  - De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention :
    - En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581, soit 15 euros par mois et par agent à ce jour
    - La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance
- D'autoriser le Président à effectuer tout acte en conséquence

#### **III – Fongibilité des crédits budgétaires dans le cadre de l'application de la nomenclature comptable M 57**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 14 14-2, L. 14. 11-5 et L. 21 21-22, L. 52 17-10-6,

Considérant que la nomenclature comptable M57 donne la faculté au conseil syndical de déléguer au Président ou aux Vice-Présidents, la possibilité de procéder à des mouvements de crédit entre chapitre à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections,

Considérant que la nomenclature comptable M57 précise que l'autorisation doit être renouvelée chaque année par l'assemblée délibérante qui en fixe le plafond par section,

Considérant que le Président informera le Conseil Syndical de ces mouvements de crédit lors de sa plus proche séance,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**AUTORISE** le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, taux maximale autorisé, pour l'année 2026

**PRECISE** que le Président informera le Conseil Syndical de ces mouvements de crédits dans le cadre du relevé des décisions lors de la plus proche séance

#### **IV – Ouverture du quart des crédits d'investissement**

Afin de permettre à une collectivité d'honorer ses factures d'investissement avant le vote du budget primitif et permettre ainsi la continuité du service public, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit, en son article L.1612-1, que le Conseil Syndical peut permettre au Président "*d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement du capital*".

En l'espèce, le montant des crédits d'investissement votés au cours de l'année 2025 était de 7 500.00 €, hors remboursement du capital de la dette.

Il se décompose par chapitre comme suit :

	<b>Crédits d'investissement 2025</b>	<b>Quart de crédits autorisés 2026</b>
<b>21 – Immobilisations corporelles</b>	7 500.00 €	1 875.00 €

Par ailleurs, l'article précité prévoit que cette "*autorisation [...] précise le montant et l'affectation des crédits*".

Ainsi, il est proposé que soient ouverts les crédits suivants, dans la limite du quart des dépenses d'investissement réelles prévues sur le budget primitif 2025 :

<b>Compte</b>	<b>Crédits BP 2025</b>	<b>Quart de crédits autorisés 2026</b>
<b>21 – Immobilisations corporelles</b>	<b>7 500.00 €</b>	<b>98 135,83 €</b>
21312 - Bâtiments scolaires	5 000.00 €	1 250.00 €
2184 - Mobilier	2 500,00 €	625,00 €
<b>Total des chapitres 20, 21 et 23</b>	<b>7 500.00 €</b>	<b>1 875.00 €</b>

L'article L.1612-1 du CGCT précise que "les crédits correspondants [...] seront inscrits au budget lors de son adoption [...]".

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, pour un montant total de 64 669.32 €, et dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement du capital de la dette

**AUTORISE** le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier

#### **V – Convention de tarifs avec la 3CBO pour le centre de loisirs du mercredi**

Le Président rappelle au Conseil qu'une convention a été signée avec la 3CBO pour le centre de loisirs situé dans l'école publique, 2 route de Chantecoq à Ervauxville (45320).

Le SIIS s'est engagé à mettre à disposition de la 3CBO une partie des locaux de l'école publique pour son activité d'accueil de loisirs sans hébergement.

Le SIIS s'est également engagé à prévoir et à servir les repas aux enfants accueillis pour le centre de loisirs ainsi que les repas des agents d'animation du centre.

Les charges locatives telles que le chauffage, l'eau, le gaz, l'électricité sont pris en charge par le SIIS.

Il convient de refacturer à la 3CBO le temps agent, le coût du repas et celui du goûter.

Après calcul, le coût de revient est de 5.82€ dont 0.83€ par goûter.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DECIDE** de fixer le tarif pour le temps agent, le coût du repas et du goûter à refacturer à la 3CBO à 5.82€

**DECIDE** de fixer le tarif par goûter à refacturer à la 3CBO à 0.83€ pour les mercredis où il n'y a que le goûter qui est servi

**DECIDE** que les tarifs seront applicables à partir du 01 janvier

#### **VI – Informations du Président**

##### 1/ Car

Le Président informe le Conseil que nous sommes toujours dans l'attente d'une date avec la Région pour formaliser la convention qui nous lie.

##### 2/ Spectacle de Noël

Le Président informe le Conseil que le spectacle de Noël s'est très bien passé avec 81 enfants présents sur 100.

M. Orth fait savoir qu'il a trouvé moins bien le spectacle cette année.

D'autres élus sont d'accord avec lui.

Les élus proposent que soit trouvé un autre spectacle pour l'année prochaine, soit reprendre ce qui était proposé il y a 3 ans ou tout autre chose.

Mme Cally propose Chapiparc de Piffonds qui font aussi des spectacles de cirque en intérieur.

Toute proposition sera la bienvenue et étudiée lors de la prochaine réunion.

La date sera fixée ultérieurement en conservant le principe du mardi.

#### **VII – Questions diverses**

Le Président demande si les délégués ont des questions diverses à formuler.

##### 1/ Car

M. Orth informe le Conseil que le garage avec lequel nous travaillions ferme ses portes ce vendredi 12 décembre, faute de personnel.

Il a été trouvé un autre garage à Amilly qui prendra notre car en charge.

2/ marché de Noël

M. Orth regrette qu'il n'y ait plus de marché de Noël dans les écoles.

La séance est levée à 19h10

**La prochaine réunion de conseil syndical sera fixée ultérieurement**

La secrétaire de séance,

Karine CALLY

Le Président,

Jacques HUC